

Arrêt

n°334 629 du 20 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise, 251
1050 Ixelles

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 15 janvier 2025 et notifiée le 28 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2022, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2024.

1.2. Le 7 octobre 2024, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 15 janvier 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°;

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ;

Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études;

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressée a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 07.10.2024, pour l'année académique 2024-2025, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant qu'à l'issue de sa deuxième année d'études de type bachelier l'intéressée s'est réorientée et a donc acquis aucun crédit ;

Considérant que les fiches de paie transmises ne sont pas récentes (elles datent de 2022) et que de plus, la solvabilité du garant n'est pas suffisante ; qu'en effet, le garant ne perçoit pas au moins 2.892,55 euros net/mois ;

Considérant que dans son arrêt n° 289 403 du 26.05.2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le droit à être (sic) n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe audi alteram partem impose à l'administration, qui envisage une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part, le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité.

En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de prolongation d'un titre de séjour, on se retrouve dans la seconde hypothèse envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe audi alteram partem dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué. En outre, la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour.

Par conséquent, l'intéressée ne remplit plus les conditions et prolonge ses études de manière excessive ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- La violation de l'article 13 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après PIDESC)*
- La violation des 14.1 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- La violation des articles 20, 21 et 34 de la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de*

recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ;

- La violation des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la [Loi] ;
- La violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;
- La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation des articles 100, 102 et 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ;
- L'insuffisance et la contrariété dans les causes et les motifs ;
- La violation des principes généraux du droit et notamment du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem », du principe de légitime confiance, du principe de collaboration procédurale, du principe de sécurité juridique ».

2.2. Elle reproduit la motivation de l'acte attaqué.

2.3. Dans une première branche, elle expose « ALORS QUE l'application de l'article 61/1/4, §2, 6° de la [Loi] soit le refus de renouvellement d'une autorisation de séjour en raison du caractère excessif de la prolongation des études est une faculté (« peut »); Que dans le cadre d'une telle décision, il y a lieu de tenir compte du principe de proportionnalité tel qu'il est consacré à l'article 61/1/5 de la [Loi] : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. » Que l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 est une liste indicative de situations dans lesquelles la partie adverse pourrait considérer que l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ; Qu'elle n'est pas contraignante (le caractère contraignant impliquant que l'arrêté royal ajouterait une condition à la loi ce qui est contraire à la Constitution) ; Qu'ainsi dans un arrêt n°275 212 du 13 juillet 2022, votre Conseil a précisé que : « La partie défenderesse se méprend en affirmant de façon péremptoire « que les délais de réussite suggérés à l'article 104 §1er, 8° ou 9° ont été dictés par la nécessité de prendre en compte tous les événements temporaires susceptibles d'entraver le cours des études ». Si tel devait être le cas, cette interprétation rendrait caduque l'article 61/1/5 de la [Loi] ». Que l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que : « § 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article. Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés. » Que « Le principe de minutie impose à l'administration de s'informer complètement et de procéder à un traitement minutieux des éléments qui conduisent à l'adoption d'une décision; qu'elle doit notamment procéder à une recherche et un examen attentifs des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de décider en pleine connaissance de cause »; Que le Conseil d'Etat nous a rappelé que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » ; Qu'en l'espèce, la partie requérante a sollicité le renouvellement de son séjour étudiant pour sa 3ème année d'études en Belgique ; Qu'elle ne conteste pas ne pas avoir obtenu 45 crédits au terme de deux années d'études ; Que la partie adverse ne démontre pas avoir tenu compte, par le biais de la motivation de sa décision, de l'ensemble des éléments du dossier administratif, et donc avoir pris une décision proportionnée ; Que tout d'abord, la partie requérante n'a pas acquis aucun crédit au terme de ses deux premières années, comme le soutient la partie adverse, puisqu'elle en a réussi 25 crédits ; Que le fait qu'elle se soit réorientée n'énerve en rien ce constat – si la partie adverse prend une décision sur base du parcours complet depuis l'arrivée en Belgique, et en comptabilisant chaque année, elle ne peut pas ne pas tenir compte des crédits effectivement acquis au cours de ces années, nonobstant la réorientation ; Qu'en effet il s'agit d'évaluer la progression de l'étudiant et donc a fortiori l'investissement personnel qu'il met dans ses études et ses accomplissements au terme de chaque année ; dans cette perspective, n'acquérir aucun crédit n'est pas équivalent à en acquérir un certain nombre, même si ce nombre est inférieur à ce qui est prévu dans l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; Qu'au regard du principe de proportionnalité et de l'obligation de tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il doit être tenu compte de la réussite de ces 25 crédits ; Qu'ensuite, la partie adverse ne démontre pas avoir tenu compte des explications apportées par la partie requérante dans la lettre du 4 octobre 2024 qu'elle a déposée à l'appui de sa demande de renouvellement « justification de réorientation vers des études en psychologie » qui figure au dossier administratif: [...] Que la partie requérante y explique les raisons de sa

réorientation, soit un intérêt plus accru et des compétences plus adaptées pour les sciences humaines et sociales que pour les sciences exactes, ainsi que le cadre temporel de sa décision, à savoir qu'elle n'a pas voulu se réorienter trop vite, c'est-à-dire seulement après seulement une année, parce qu'elle n'était pas certaine que l'échec de sa première était dû à un problème de motivation ou d'adaptation au système scolaire ; Qu'une telle lettre de motivation est un élément pertinent dans l'évaluation de la progression de l'étudiant dans ses études puisqu'elle fournit des explications quant aux échecs de la partie requérante au cours des deux premières années ; Que la partie requérante aurait dû à [ce] titre en tenir compte dans la motivation de sa décision qui doit être proportionnelle et tenir compte des circonstances du cas d'espèce et ne pas uniquement se fonder sur un nombre de crédits alors qu'elle avait à sa disposition d'autres éléments ; Que la décision de la partie adverse est disproportionnée et insuffisamment motivée ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle développe « ALORS QUE la partie adverse a adopté une décision de refus fondée sur deux motifs, sans permettre à la partie requérante au préalable de fournir des explications et documents complémentaires qui auraient pu mener à une décision différente – à la fois donc sur la question de la prise en charge financière que sur la question du caractère excessif de la prolongation des études ; Que la partie requérante a initié une démarche de demande de renouvellement d'un séjour étudiant ; Qu'elle a, conformément à la législation (et tel que rappelé dans la dernière décision de renouvellement de séjour) déposé tous les documents requis et démontré qu'elle remplissait toutes les conditions ; Que la commune a considéré que le dossier était complet et a émis une annexe 33ter ; Que lorsque la partie adverse a examiné le dossier de la partie requérante, plusieurs principes et dispositions légales lui imposaient de permettre à la partie requérante de compléter son dossier avant d'adopter la décision querellée ; Que ces principes et dispositions légales sont développés dans le cadre de 3 sous-branches ; - Première sous-branche [...] ET ALORS qu'il existe un principe général de droit « qui impose à l'administration qui s'apprête à prendre une mesure défavorable, d'offrir à l'administré l'occasion d'être entendu, dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts » ; Qu'il s'agit du principe général de droit belge « audi alteram partem » qui s'impose aux administrations telles que l'Office des étrangers ; Que le Conseil d'Etat a, dans un arrêt n°230 256 du 19 février 2015, rappelé que « Le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, est consacré par le principe général du droit Audi alteram partem, invoqué par le requérant. Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. » ; Que le principe « audi alteram partem » est également consacré dans le droit de l'Union Européenne par le biais des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne ; Que la Cour de Justice de l'Union européenne, dans un arrêt C-277/11 du 22 novembre 2012, a jugé : « 81 À cet égard, il importe de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union (voir, notamment, arrêts du 28 mars 2000, Krombach, C-7/98, Rec. p. I-1935, point 42, et du 18 décembre 2008, Sopropé, C-349/07, Rec. p. I-10369, point 36). 82 En l'occurrence, s'agissant plus particulièrement du droit d'être entendu dans toute procédure, lequel fait partie intégrante dudit principe fondamental (voir en ce sens, notamment, arrêts du 9 novembre 1983, Nederlandsche Banden-IndustrieMichelin/Commission, 322/81, Rec. p. 3461, point 7, et du 18 octobre 1989, Orkem/Commission, 374/87, Rec. p. 3283, point 32), il est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. (...) 86 Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect dudit droit s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêt Sopropé, précité, point 38). 87 Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts du 9 juin 2005, Espagne/Commission, C-287/02, Rec. p. I-5093, point 37 et jurisprudence citée; Sopropé, précité, point 37; du 1er octobre 2009, Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil, C-141/08 P, Rec. p. I-9147, point 83, ainsi que du 21 décembre 2011, France/People's Mojahedin Organization of Iran, C-27/09 P, non encore publié au Recueil, points 64 et 65). » Que votre Conseil, dans un arrêt du 19 mars 2013, n°141 336 a repris la jurisprudence de la CJUE qui dans son arrêt C-166/13 rendu le 5 novembre 2014 a indiqué que : « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la

défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13). » Que l'article 61/1/4 de la [Loi] transpose la Directive 2016/801, et en particulier l'article 21.1 ; Que la partie adverse met ainsi en oeuvre le droit de l'Union en adoptant l'acte attaqué rendant ainsi applicable au cas d'espèce les principes généraux du droit de l'Union Européenne; Qu'une décision de refus constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ; Que le Conseil d'Etat dans un arrêt du 12 septembre 2019 n°245.427 a appliqué le principe du droit d'être entendu en matière de refus de renouvellement de séjour étudiant en raison de la prolongation excessive des études : [...] Que dans la version applicable de la législation en 2019, la décision de refus était directement intégrée à l'ordre de quitter le territoire ce qui n'est plus le cas désormais ; Que néanmoins cette jurisprudence s'applique également à la décision de retrait sans ordre de quitter le territoire, dans la mesure où le Conseil d'Etat reproche dans cet arrêt à l'Office des étrangers de ne pas avoir laisser l'étudiant s'expliquer sur le motif de refus qu'est la prolongation excessive des études au vu des résultats ; Que si la partie requérante avait été invitée à être entendue, elle aurait pu fournir des explications et de la documentation pertinente au regard de son parcours scolaire et de sa prise en charge financière ; Qu'elle a présenté ces éléments dans le cadre de l'exercice du droit d'être entendu qui lui a été ouvert avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire ; Qu'ainsi, la partie requérante y explique que (pièce 4) : « Madame, Monsieur, Concerne : Madame [G.M.], née le [...] à [...], Maroc, de nationalité marocaine, SP [...] Je vous écris en ma qualité de nouveau conseil de Madame [M.] et je fais suite à la décision de refus de renouvellement ainsi qu'au courrier « droit d'être entendu » qui lui ont été remis en date du 28 janvier 2025. Ma cliente n'a d'autre choix que d'introduire un recours au Conseil du Contentieux des étrangers contre la décision de renouvellement. Je déplore néanmoins que vous ne lui ayez pas laissé l'opportunité de compléter son dossier et d'être entendue avant la décision de refus de renouvellement, et ce conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 septembre 2019 (n°245.427) qui fait application du droit d'être entendu en matière de refus de renouvellement de séjour étudiant mais également conformément à l'article 34.3 de la Directive 2016/803 qui impose à l'administration d'interpeller dans le cadre d'un dossier incomplet. Madame aurait ainsi pu répondre aux deux arguments invoqués en termes de décision : En ce qui concerne la prise en charge, c'est sa tante qui a signé l'engagement et c'est la commune qui lui a indiqué qu'elle devait déposer les fiches de salaire qui dataient de l'époque de la signature de l'engagement de prise en charge. La tante de ma cliente est depuis peu à la pension ce qui expliquerait qu'elle disposerait désormais, quod non, d'un peu moins que les montants requis par la législation

Ma cliente a donc, face à ce constat, bloquer l'argent requis par l'intermédiaire de son université. Vous trouverez en annexe l'attestation de compte bloqué. Ma cliente respectait donc bien la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants et a uniquement adapté son dossier pour en apporter la preuve. En ce qui concerne le parcours académique de ma cliente, elle a commencé par des études en pharmacie. Elle a raté sa première année avec 15 crédits obtenus. Elle a décidé de recommencer sa première n'étant pas alors certaine des raisons de son échec. Elle ne souhaitait pas se réorienter immédiatement et ne pas se laisser une chance de s'adapter au cursus. Après sa deuxième première, le constat que le cursus ne lui convenait pas était alors manifeste et elle s'est réorientée en psychologie. Cette réorientation est un succès puisque sur les 5 examens qu'elle devait présenter à la session de janvier 2025, elle a réussi 4 examens et pour le 5ème, elle a obtenu la note de 9,5/20 mais la réussite de la matière dépend également du résultat de ses travaux pratiques (voir capture d'écran de ses résultats en annexe). Et elle dépose une attestation qui confirme qu'elle est présente et active à ses travaux pratiques. Je vous remercie dès lors de bien envisager le retrait de la décision de refus de renouvellement. En tout état de cause, le droit à un recours effectif combiné au droit à l'éducation et au droit à la vie privée protégés par les textes européens s'opposent à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. La poursuite du cursus universitaire fait partie de la vie privée de ma cliente qui doit être protégé. Et comme cela vient d'être exposé, ma cliente remplit les conditions du

séjour étudiant et est en cours de première année de psychologie. Elle suit ses cours, elle suit ses TP et passe ses examens. Interrompre son année constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Vous noterez également la relation de dépendance particulière entre ma cliente et sa tante maternelle qui a signé un engagement de prise en charge en faveur de sa nièce, outre la relation affective qu'elles entretiennent (ainsi qu'avec la fille de sa tante, sa cousine). Je reste à votre disposition pour toute question complémentaire et je vous prie de croire en l'assurance de mes sentiments distingués. » Que l'ensemble de ces éléments auront pu entraîner dans le chef de la partie adverse une décision tout autre, raison pour laquelle le principe du droit d'être entendu a été violé dans ce dossier ; - Deuxième sous-branche ET ALORS QUE la partie adverse a adapté sa pratique à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 septembre 2019 n°245.427 et dans plusieurs dossiers, a permis à l'étudiant d'être entendu - voir notamment CCE, arrêt du 13 juillet 2022 n°275.212, CCE, arrêt n°296 279 du 26 octobre 2023, CCE arrêt n° 295 941 du 20 octobre 2023, CCE arrêt n° 270 811 du 31 mars 2022 ou encore l'affaire n° 300.848 toujours pendante devant votre Conseil ; Que dans l'ensemble de ces dossiers, la partie adverse a permis à l'étudiant qui avait introduit une demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant d'être entendu concernant le(s) motif(s) de refus que l'Office des étrangers songeait à appliquer dans le cadre d'une décision de refus ; Que, conformément aux principes de légitime confiance, il appartient à la partie adverse d'appliquer dans des dossiers similaires des procédures similaires et d'offrir des droits similaires ; Qu'à propos du principe de légitime confiance, le Conseil d'Etat a précisé dans plusieurs arrêts les conditions de son application : - dans un arrêt n°237428 du 21 février 2017 : « S'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées. La violation du principe de légitime confiance suppose trois conditions, à savoir une erreur de l'administration, une attente légitimement suscitée à la suite de cette erreur et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. » - dans un arrêt n°234572 du 28 avril 2016 : « Le principe de légitime confiance signifie que l'administré doit pouvoir compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité ou, en principe, sur des promesses qui lui auraient été faites par l'autorité dans un cas concret. » - dans un arrêt n°230262 du 20 février 2015 : « Le principe de légitime confiance peut être invoqué lorsque l'administration exerce son pouvoir d'appréciation en prenant une décision qui s'écarte sans motif apparent d'une ligne de conduite constante, à laquelle l'administré a pu légitimement se fier, ou de promesses ou assurances précises qui ont été données sans réserves, à propos d'un cas concret. Ce principe ne permet pas d'écartier l'application de dispositions légales et réglementaires. » Que la partie adverse a violé le principe de légitime confiance en n'appliquant pas le principe du droit d'être entendu à la partie requérante alors qu'elle l'a fait pour d'autres étudiants qui avaient introduit une demande de renouvellement de séjour étudiant ; Que la partie requérante aurait pu fournir et les documents et explications complémentaires qu'elle a fourni dans le cadre de son droit d'être entendu (pièce 4), tant sur la question des moyens de subsistance que sur la question du caractère excessif de la prolongation des études ; - Troisième sous-branche ET ALORS QU'il existe une devoir de collaboration procédurale dans le chef d'une administration telle que l'Office des étrangers ; Que votre Conseil a récemment jugé dans un arrêt n°279 733 du 3 novembre 2022 que : « En effet, le devoir de collaboration procédurale impose à la partie défenderesse de signaler au requérant en quoi son dossier serait incomplet et de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis, ce qu'elle s'est en l'espèce abstenu de faire » Qu'en vertu du devoir de collaboration procédurale, la partie requérante aurait dû être invitée à présenter ses explications documents pour justifier le peu de crédits acquis au terme de ses deux premières années d'études ainsi que pour compléter son dossier quant à la prise en charge financière ; Qu'en l'espèce, la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande de renouvellement l'engagement de prise en charge qui lui a permis d'obtenir son visa étudiant ainsi que le premier renouvellement de son droit de séjour ; Que c'est la commune qui l'a invitée à produire les documents financiers de la garante qui datent de l'époque de la signature de l'engagement de prise en charge ; Que la commune a émis une annexe 33ter ce qui confirme qu'elle considérait que les documents déposés par la partie requérante étaient suffisants et corrects ; Que dans de telles circonstances, la partie requérante ne pouvait s'attendre à ce que l'engagement de prise en charge soit considéré comme ne permettant pas d'établir sa prise en charge financière ; Que les fiches de rémunération de 2022 démontrent que la tante de la requérante percevait à l'époque une rémunération suffisante au regard du montant requis pour l'année 2022-2023 ; Que le montant requis pour l'année académique 2024-2025 a été indexé, tout comme la rémunération de la tante de la requérante ; Que si cela lui avait été demandé, la partie requérante aurait pu produire les fiches de rémunération 2024 qui démontrent que la requérante avait des ressources suffisantes (pièce 5) ; Que la partie requérante a également bloqué les sommes requises et obtenu un certificat de compte bloqué de la part de l'université (pièce 4) lorsqu'elle a reçu la décision querellée ; ; Qu'au vu de l'ensemble de ces circonstances, la partie adverse aurait dû permettre à la partie requérante de compléter son dossier ; Que c'est en ce sens que votre Conseil a récemment annulé une décision de refus de renouvellement étudiant dans un arrêt du 3 juillet 2024 n° 309 216 : [...] Que la partie requérante a fait le nécessaire pour bloquer de l'argent par l'intermédiaire de l'université ce qui est un autre moyen d'établir sa capacité à se prendre en charge financièrement ; - Quatrième sous-branche Que la Directive 2016/801 prévoit également en termes de garanties procédurales et de transparence (article 34.3) que : « 3. Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont incomplets, les autorités

compétentes précisent au demandeur, dans un délai raisonnable, quelles informations complémentaires sont requises et fixent un délai raisonnable pour la communication de celles-ci. Le délai visé au paragraphe 1 ou 2 est suspendu jusqu'à ce que les autorités compétentes aient reçu les informations complémentaires requises. Si les informations ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande peut être rejetée. » Que cette garantie procédurale a été transposée dans la loi à l'article 61/1 de la [Loi] mais également dans l'arrêté royal à l'article 103, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; que ces articles prévoient que c'est le Bourgmestre qui vérifie la complétude du dossier de renouvellement et invite l'étudiant le cas échéant à compléter son dossier ; Qu'il ne s'agit néanmoins pas de « l'autorité compétente », soit celle qui adopte la décision, au sens de la Directive européenne ; que si cette compétence est confiée à une autre autorité que celle qui examine le dossier au fond et rend la décision, permettant ainsi à cette dernière de rejeter la demande pour défaut de production d'un document sans avoir laissé la possibilité à l'étudiant de compléter le dossier, alors le mécanisme prévu par la Directive est sans effet ; Qu'il y a lieu de considérer que la partie adverse n'a pas respect[é] l'article 61/1 de la [Loi] en ne permettant pas à l'étudiante de compléter son dossier avec les informations manquantes ; Que c'est d'autant plus le cas en l'espèce que la commune d'Ixelles a indiqué à la partie requérante que son dossier était en ordre et complet de sorte que la partie requérant n'aurait pu raisonnablement penser que les documents fournis à l'appui de la prise en charge financière n'étaient pas suffisants ou qu'il manquait des informations concernant la progression de ses études ; Que si votre Conseil venait à considérer que c'était au Bourgmestre à réaliser cette tâche et pas à la partie adverse, il y a lieu d'interroger à ce propos la Cour de justice de l'Union européenne de la manière prévue au présent dispositif ».

2.5. Dans une troisième branche, elle souligne « ALORS QUE la décision querellée viole l'article 8 de la CEDH ; Que le droit pour la requérante de poursuivre les études entamées et donc d'être autorisée sur le territoire pour ce faire est protégé par l'article 8 de la CEDH dans sa composante « droit à la vie privée » ; Que la décision prise, qui refuse le renouvellement d'une autorisation de séjour, est soumise au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH selon lequel « Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ; Que l'ingérence de priver la partie requérante d'une autorisation de séjour et potentiellement de son parcours scolaire, de son droit au travail étudiant, ... ne se justifie pas au regard des critères de l'article 8 de la CEDH ».

2.6. Elle sollicite le cas échéant d'interroger la CourJUE de la manière suivante « L'article 34.3. de la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair combiné aux respect des droits de la défense doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale qui prévoit que l'autorité décisionnaire peut refuser un dossier de demande de renouvellement de séjour étudiant incomplet sans inviter l'étudiant à compléter son dossier étant donné que l'autorité compétente en vertu de la loi pour recevoir la demande, vérifier la complétude du dossier et le cas échéant indiquer à l'étudiant de compléter son dossier, a considéré que le dossier était complet ? ».

3. Discussion

3.1. A titre préalable, le Conseil souligne que, durant l'audience du 23 septembre 2025, interrogée quant à l'inscription de la requérante pour l'année académique 2025-2026, ou à une tentative d'inscription, la partie requérante a déclaré maintenir son intérêt au recours et a déposé une attestation d'inscription pour ladite année.

3.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 13 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, l'article 13 de la CEDH, l'article 102 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 et le principe de sécurité juridique.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles et du principe précités.

3.2.2. Le Conseil rappelle que l'invocation des articles 20, 21 et 34 de la Directive 2016/801 manque en droit. En effet « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3. Sur les trois branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, de la Loi dispose que « *§ 1er. Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°. [...] § 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6°. [...]*

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de l'article 104, § 1^{er} et §2, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 que « *§ 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ; [...] § 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. § 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article. Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés*

Le Conseil rappelle aussi que l'article 61/1/5 de la Loi prévoit que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Le Conseil tient à préciser que le fait qu'il s'agisse d'une possibilité et non d'une obligation pour la partie défenderesse dans le cadre de l'article 61/1/4, § 2, de la Loi, n'empêche aucunement cette dernière de prendre la décision attaquée si elle le souhaite, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.4. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué comporte deux motifs distincts, à savoir « *Considérant qu'à l'issue de sa deuxième année d'études de type bachelier l'intéressée s'est réorientée et a donc acquis aucun crédit* » (le Conseil souligne) et « *Considérant que les fiches de paie transmises ne sont pas récentes (elles datent de 2022) et que de plus, la solvabilité du garant n'est pas suffisante ; qu'en effet, le garant ne perçoit pas au moins 2.892,55 euros net/mois* ».

Par rapport au premier motif de la décision entreprise, il relève que conformément à l'article 104, §2 de l'arrêté royal, la partie requérante n'a acquis aucun crédit de sa formation passée qui lui accorde une dispense pour sa nouvelle formation et dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte. Dès lors la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision en indiquant : « *Considérant qu'à l'issue de sa deuxième année d'études de type bachelier l'intéressée s'est réorientée et a donc acquis aucun crédit* ».

S'agissant de la lettre du 4 octobre 2024, ayant pour objet : « *Justification de réorientation vers des études en psychologie* », la lecture de celle-ci démontre que la partie requérante a entendu justifier sa réorientation et s'assurer de son choix, elle n'explique pas en quoi cela serait source de ses échecs.

Partant, en ce que la partie requérante indique en termes de recours : « *Qu'une telle lettre de motivation est un élément pertinent dans l'évaluation de la progression de l'étudiant dans ses études puisqu'elle fournit des explications quant aux échecs de la partie requérante au cours des deux premières années ; Que la partie requérante aurait dû à [c]e titre en tenir compte dans la motivation de sa décision qui doit être proportionnelle et tenir compte des circonstances du cas d'espèce et ne pas uniquement se fonder sur un nombre de crédits alors qu'elle avait à sa disposition d'autres éléments ; Que la décision de la partie adverse est disproportionnée et insuffisamment motivée* », n'est pas fondé.

S'agissant du droit d'être entendu et du principe « *Audi alteram partem* », le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour formulée par la requérante elle-même. Dans ce cadre, force est de constater que cette dernière avait la possibilité d'invoquer, à l'appui de cette demande, tous les éléments pertinents et favorables au renouvellement de son séjour, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'entendre préalablement à l'adoption de l'acte attaqué. La partie défenderesse a d'ailleurs motivé à bon droit que « *Considérant que dans son arrêt n° 289 403 du 26.05.2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le droit à être (sic) n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe audi alteram partem impose à l'administration, qui envisage une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part, le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité. En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de prolongation d'un titre de séjour, on se retrouve dans la seconde hypothèse envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe audi alteram partem dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué. En outre, la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour*

Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Les considérations de la partie requérante en termes de recours fondées sur les principes de légitime confiance et de collaboration procédurale et sur l'invitation à compléter le dossier ne peuvent remettre en cause ce qui précède. Par rapport aux reproches émis à l'encontre de l'administration communale d'Ixelles, le Conseil relève que celle-ci n'a en tout état de cause pas été mise à la cause. De plus, la partie défenderesse n'est aucunement obligée de suivre celle-ci dans le cadre de l'examen au fond.

Les jurisprudences du Conseil citées par la partie requérante ne sont applicables, soit parce qu'il s'agit d'acte de nature différente soit parce que le motif (fraude) est différent pas.

A titre de précision, le Conseil relève que le courrier du 4 octobre 2024 a été fourni en temps utile à la partie défenderesse (*cfr supra*) mais que ce n'est pas le cas s'agissant du courrier du 10 février 2025.

Pour le surplus, même à considérer que la requérante aurait dû être entendue, *quod non*, le Conseil n'aperçoit en tout état de cause pas non plus dans le courrier du 10 février 2025 des éléments concrets relatifs à la non excessivité de la prolongation des études. Les informations de ce courrier n'auraient donc en tout état de cause pas pu changer le sens de la décision entreprise.

En conséquence, le premier motif dont il ressort « *Considérant qu'à l'issue de sa deuxième année d'études de type bachelier l'intéressée s'est réorientée et a donc acquis aucun crédit* » suffit à justifier la décision querellée.

3.5. Concernant l'argumentation basée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée de la requérante en Belgique, le Conseil relève que des études ne peuvent suffire en soi à démontrer une vie privée réelle au sens de la disposition précitée. La vie privée de la requérante en Belgique doit donc être déclarée inexistante.

La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, outre le fait que la partie défenderesse a pris à bon droit une décision de rejet de la demande de renouvellement du titre de séjour étudiant, le Conseil souligne que la requérante ne démontre aucunement qu'elle ne pourrait pas continuer ses études au pays d'origine.

3.6. Au vu de ce qui figure au point 3.4. du présent arrêt, le Conseil estime que la question préjudiciale sollicitée à la CourJUE ne présente pas d'utilité pour la solution du litige.

3.7. Les trois branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE